

Loi d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023

Propositions de définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Commune de Sainte Marie La Mer

Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc., même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

La (ou les) proposition(s) de zones d'accélération définie(s) par les communes doivent être adressée(s) au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023, après concertation du public selon des modalités librement choisies. Ces propositions devront être partagées au sein des intercommunalités afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération des conseils municipaux.

Cette nouvelle loi offre une réelle opportunité aux communes d'avoir une meilleure maîtrise sur le développement des énergies renouvelables et de prendre en main l'avenir énergétique de notre territoire. En effet, ces zones témoignent de notre volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de notre territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

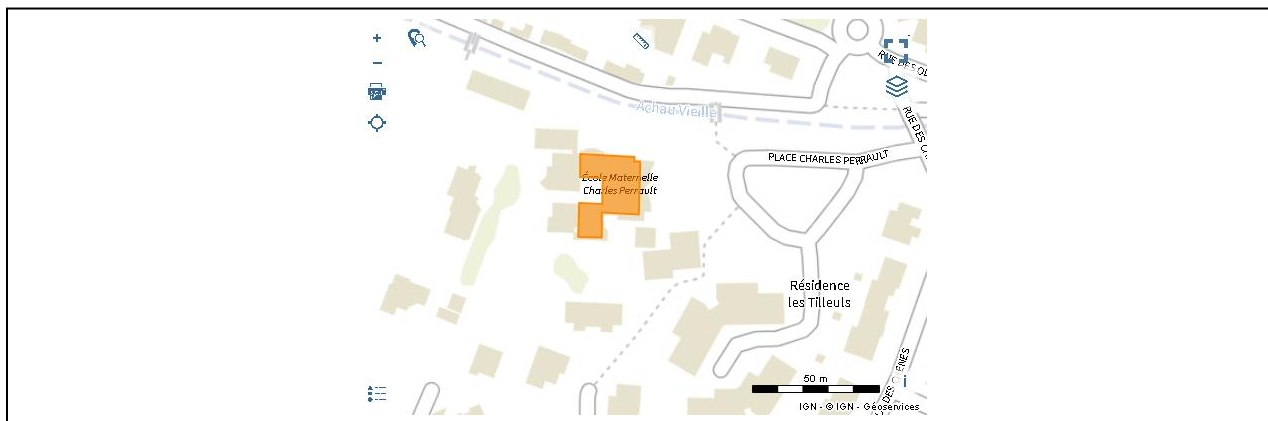
Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

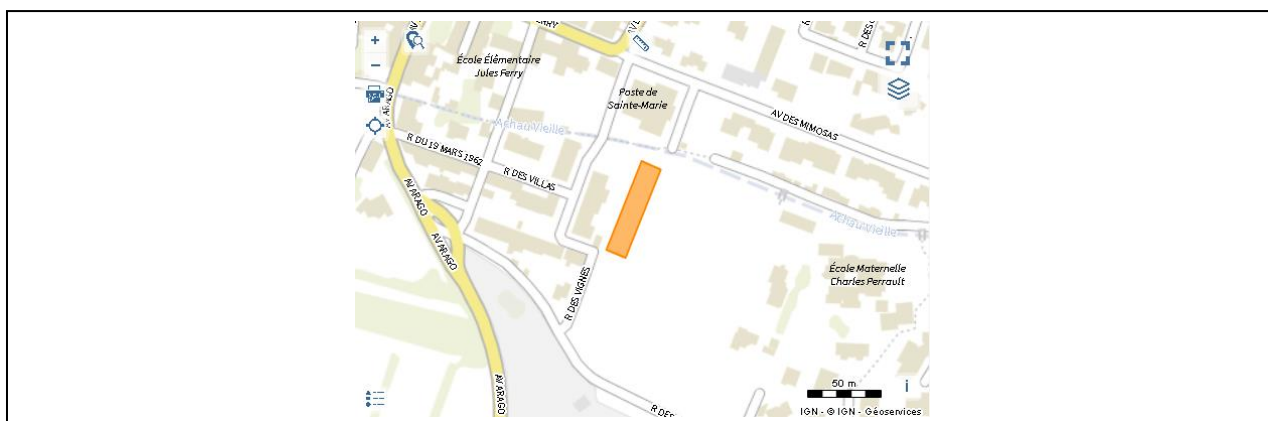
Filière de production d'énergie	Détail de la filière
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrière Au sol
Solaire thermique	Toiture Au Sol

En annexe, les fiches ADEME présentent ces différentes filières.

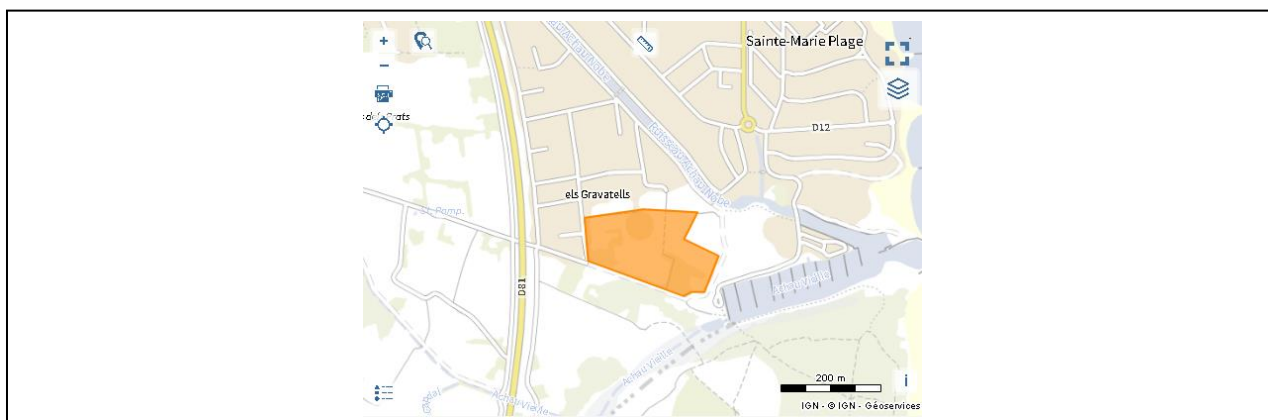
ZAER 3 Ecole maternelle Charles Perrault, type de filière de production solaire photovoltaïque toiture



ZAER 4 Ombrière futur parking Saint Exupéry, type de filière de production solaire photovoltaïque ombrière



ZAER 5 Port parc à bateaux, type de filière de production solaire photovoltaïque ombrière



Port

Période de concertation avec le public

La période de concertation a lieu du **15 au 29 Mars 2024** au cours de laquelle, aux horaires d'ouverture de la mairie, le public a la possibilité de prendre connaissance du présent dossier. Un registre est mis à sa disposition pour recueillir les avis et commentaires du public.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

ANNEXES FICHES ADEME

Fiche Introduction

Fiche Géothermie de surface

Fiche Bois Energie

Fiche Géothermie profonde

Fiche Solaire thermique

Fiche Solaire photovoltaïque

Fiche Eolien terrestre

Fiche Réseaux de chaleur

Fiches Méthanisation